

Date de mise en ligne sur le site internet : 15 JUIL. 2025



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2025\_0080

<p><u>Service :</u> Commande Publique</p>	<p><u>Objet :</u> Marché d'exploitation et de maintenance des installations d'éclairage public et connexes de la Ville du Puy : signature</p>
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le Code de la commande publique,

**CONSIDÉRANT** l'avis d'appel public à la concurrence lancé au BOAMP le 15/04/25 sous le n°25-42312 et au JOUE le 15/04/2025 sous le n°245269-2025,

**CONSIDÉRANT** le règlement de la consultation fixant la remise des offres au 21 mai 2025 à 10h00 au plus tard ainsi que les critères de jugement des offres,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse des offres,

**CONSIDÉRANT** la validation du Comité Exécutif en date du 10/06/2025,

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 04/07/2025,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer le marché n°V2025008 portant « *Exploitation et maintenance des installations d'éclairage public et connexes de la Ville du Puy* » avec le groupement d'entreprises EGEV/ALCYON dont le mandataire est EGEV - 475, rue de Chassende- 43000 LE PUY EN VELAY, pour un montant de 233 922,82 € HT.

**ARTICLE 2 :** Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un  
Décision n°DEC\_V\_2025\_0080



délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 7 juillet 2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~11/07/2025~~

Qualité : M. le

Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2025\_0081

<b>Service :</b> Commande Publique	<b>Objet :</b> Marché de fourniture et installation de mobiliers de conservation de documents patrimoniaux dans le magasin de la Bibliothèque municipale du PUY-EN-VELAY (n°V2025011) : attribution pour signature
---------------------------------------	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le Code de la commande publique,

**CONSIDÉRANT** l'avis d'appel public à la concurrence lancé au BOAMP le 16/05/2025 sous le n°25-55167,

**CONSIDÉRANT** le règlement de la consultation fixant la remise des offres au 23 juin 2025 à 10h00 au plus tard ainsi que les critères de jugement des offres,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse des offres,

**CONSIDÉRANT** la validation du Comité Exécutif en date du 08/07/2025,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer, selon la procédure adaptée, pour une durée de deux ans, l'accord-cadre à bons de commande n°V2025011 portant «*Fourniture et installation de mobiliers de conservation de documents patrimoniaux dans le magasin de la Bibliothèque municipale de la Ville du Puy*» avec les prestataires suivants et comme suit :

- Lot n°1 (n°V2025011-01) : DOOWIE SOURCING - 10 Quai de la BORDE, 91130 RIS-ORANGIS pour un montant maximum de 30 000 € HT.
- Lot n°2 (n°V2025011-02) : PROMUSEUM - 1550 Avenue de la Grande Halle, 78200 BUCHELAY pour un montant maximum de 30 000 € HT.

Décision n°DEC\_V\_2025\_0081

- ARTICLE 2 :** Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.
- ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 10 juillet 2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~11/07/2025~~ 11/07/2025

Qualité : M. le

Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2025\_0082

<b>Service :</b> Aménagement de l'espace - Urbanisme	<b>Objet :</b> NPNRU du Val-Vert : marché de travaux pour la réalisation du mur de soutènement de l'avenue, la création d'un préau et la renaturation de la cour du centre de loisirs Lot 2
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation du programme des ouvrages d'infrastructure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 6,

VU l'avis d'appel à concurrence lancé en procédure adaptée le 23 mai 2025 sur la plateforme de dématérialisation du CDG et sur le journal de l'Éveil,

VU l'absence d'offre sur le lot 2,

VU la consultation directe lancée auprès de l'entreprise Velay Couverture charpente le 19 juin 2025,

**CONSIDÉRANT** l'offre de l'entreprise Velay Couverture charpente,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer un marché de travaux pour le lot 2 Charpente bois – couverture zinc avec la société Velay Charpente couverture sise 21 Rue du Garay 43700 BLAVOZY pour un montant de 33 690,69 € HT.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application  
Décision n°DEC\_V\_2025\_0082

Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 11 juillet  
2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 11/07/2025

Qualité : M. le

Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2025\_0083

<b>Service :</b> Aménagement de l'espace - Urbanisme	<b>Objet :</b> NPNRU du Val-Vert : marché de travaux pour la réalisation du mur de soutènement de l'avenue, la création d'un préau et la renaturation de la cour du centre de loisirs - lots 1,3 et 4
--	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation du programme des ouvrages d'infrastructure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 6,

VU l'avis d'appel à concurrence lancé en procédure adaptée le 23 mai 2025 sur la plateforme de dématérialisation du CDG et sur le journal de l'Éveil,

VU la demande de précisions et de compléments sur la teneur des offres lancée du 1<sup>er</sup> juillet au 4 juillet 2025,

VU le rapport d'analyse des offres,

**CONSIDÉRANT** les offres des sociétés SOVETRA, Bérard, EUROVIA, BROC, Roche Paysage, BEE Paysage,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer un marché de travaux pour le lot 1 Génie civil, avec la société SARL BERARD Roland sise La Paravent – 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC pour un montant de 174 511,33 € HT.

**ARTICLE 2 :** De passer un marché de travaux pour le lot 3 Terrassement-voirie-réseaux divers, avec la société BROC TR sise 7 Route de l'artisanat 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC pour un montant de 208 696,13 € HT.

Décision n°DEC\_V\_2025\_0083

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 043-214301574-20250711-DEC\_V\_2025\_0083-AU

SLO ✓

**ARTICLE 3 :**

De passer un marché de travaux pour le lot 4 Aménagements Paysagers, avec la société BEE Paysage sise Lieux dit Veneix – Allée Georges Grolhier 63500 SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE pour un montant de 42 614,61 € HT.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 11 juillet  
2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 11/07/2025

Qualité : M. le

Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2025\_0084

<b>Service :</b> Animations culturelles	<b>Objet :</b> Convention "Festival Région des Lumières" : modalités du partenariat entre la Région Auvergne- Rhône-Alpes et la Ville du Puy-en-Velay
--	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 octobre 2022 arrêtant les axes d'intervention de sa politique en faveur de la culture et du patrimoine,

**VU** la décision de la Commission permanente du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 mars 2023 adoptant l'opération « la Région des Lumières »,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de passer une convention ayant pour objet de fixer les modalités du partenariat entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Ville du Puy-en-Velay dans le cadre du « Festival Région des Lumières » initié par la Région,

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer une convention de partenariat avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du projet « Festival Région des Lumières » initié par la Région, conclue pour la période de conception et de projection du spectacle du 9 au 31 août 2025, sur le site de l'Église Saint-Pierre des Carmes, au Puy-en-Velay. Cette convention, à laquelle est annexée la cession des droits, a pour but de fixer les modalités du partenariat ainsi que les moyens mis en œuvre par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Ville du Puy-en-Velay.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal  
Décision n°DEC\_V\_2025\_0084

SLO

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 11 juillet  
2025

Signé par : Michel  
CHAPUIS  
Date : ~~11/07/2025~~  
Qualité : M. le  
Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC\_V\_2025\_0085

<b>Service :</b> Animations culturelles	<b>Objet :</b> contrat de cession : Idyle Cie
--	--

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**Notamment** la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres dont le montant est inférieur au seuil d'un million d'euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Nanan ! », pour les représentations programmées au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre des animations de Noël,

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** La Ville du Puy-en-Velay passe avec Idyle Cie - sise 17 allée des Reines Claude – 43120 Monistrol-sur-Loire, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Nanan !** » dont le montant s'élève à 10 351,66 € TTC (frais de transport et défraiements repas inclus) + frais annexes (catering d'accueil et droits d'auteurs), pour huit représentations qui auront lieu les 15, 16, 18 et 19 décembre 2025 (2 séances par jour), en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre des animations de Noël.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la  
Décision n°DEC\_V\_2025\_0085

SLOW

prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 11 juillet  
2025

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : ~~11/07/2025~~

Qualité : M. le

Maire



## VILLE DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_V\_2025\_0086

<b>Service :</b> Commande Publique	<b>Objet :</b> Marché de Maitrise d'oeuvre pour la rénovation du gymnase Massot suite à incendie: signature du contrat
---------------------------------------	---

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**CONSIDÉRANT** l'avis d'appel public à la concurrence lancé au BOAMP le 24/04/2025 sous le n°25-46985 et au JOUE le 24/04/2025 sous le n°273591-2025,

**CONSIDÉRANT** les offres remises,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse des offres,

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 04/07/2025,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer le marché « V2025003 » avec le groupement d'entreprises dont le mandataire est la société SARL Atelier des Vergers sise 3 allée de la Tour – 42000 Saint ÉTIENNE pour une prestation de maîtrise d'oeuvre pour la rénovation du gymnase Massot et pour un montant estimatif de 301 950,00 € HT.

**ARTICLE 2 :** Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions  
Décision n°DEC\_V\_2025\_0086

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 11 juillet  
2025

Signé par : Michel  
CHAPUIS  
Date : ~~11/07/2025~~  
Qualité : M. le  
Maire